

## Arrêt

n° 311 699 du 23 août 2024  
dans l'affaire X

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. CHAPELLE  
Clos du Moulin Royal 1/1  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 8 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. AHOUDAD *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante résidait en Belgique depuis 2008 avant d'être rapatriée en 2016.

Elle est ensuite revenue sur le territoire et a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, notamment en 2020 - suite à un flagrant délit de vol - qui sera exécuté de manière forcée.

Outre l'acte attaqué, une correspondance entre l'Office des étrangers et le Tribunal de première instance de Liège évoque une interdiction d'entrée d'une durée de six ans prise en 2020. Bien que cet acte ne figure pas au dossier administratif, ni son existence ni sa notification n'est contestée par la partie requérante.

La partie requérante a de nouveau été interceptée en 2021 en Belgique en provenance de Roumanie, et a de nouveau fait l'objet d'un rapatriement forcé en janvier 2022. Un nouvel ordre de quitter le territoire semble avoir été pris en mai 2022 et exécuté sur la base d'une déclaration de retour volontaire.

Le dossier administratif indique qu'une nouvelle procédure d'éloignement du territoire a été mise en œuvre en novembre 2022, avec succès, mais également en décembre 2022, sans résultat cette fois.

La partie requérante a été emprisonnée en Belgique à plusieurs reprises et a obtenu une libération provisoire en avril 2023. Une nouvelle procédure de rapatriement a été tentée en avril 2023 tout d'abord, puis en mai 2023, avec succès le 7 mai 2023.

Toutefois, la partie requérante a de nouveau été interpellée en Belgique le 13 mai 2023, en possession d'objets volés selon le rapport administratif figurant au dossier administratif.

Les parties s'accordent sur le fait que le 27 juillet 2023, la partie requérante a complété le questionnaire qui lui a été adressé par la partie défenderesse en vue de l'entendre préalablement à la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre.

L'extrait du casier judiciaire figurant au dossier administratif renseigne que la partie requérante a fait l'objet de multiples condamnations correctionnelles en Belgique à partir de 2012, la dernière étant une condamnation le 26 juin 2023 pour vol aggravé et séjour illégal en situation de récidive, à une peine d'emprisonnement de trois ans, qu'elle purge actuellement à la prison de Saint-Hubert.

Le 8 mars 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire limité à la Belgique dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Roumanie.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 7, al.1er, 3, article 43,§1,2' et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980; est considéré par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :*

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 07.11.2012 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, escalade, fausses clefs (2) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) ; faits pour lesquels il a été condamné le 26.04.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalades, fausses clefs (7), tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4); faits pour lesquels il a été condamné le 02.03.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec un sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive de vol avec effraction, escalades, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 04.10.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 1 an.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive de fabrication, vente, importation port d'armes prohibées ; faits pour lesquels il a été condamné le 15.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 14.08.2020 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 mois ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 15 jours.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive de vol (2) ; faits pour lesquels il a été condamné le 22.11.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement de 12 mois.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale de vol et tentative de vol ; faits pour lesquels il a été condamné le 23.12.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement de 10 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; fait pour lequel il a été condamné le 10.05.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 170h de travail autonome.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 1 an ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2), de vol, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 14 mois ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois. Ces faits ont été commis le 23.12.2022.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans.*

*En l'espèce, il a, à Esneux, le 13.05.2023, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers, notamment un iPad, deux pulls Nike et un sac de sport Adidas, d'une valeur indéterminée, au préjudice de S.Y. Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Esneux et à Liège, à tout le moins le 13.05.2023.*

*Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.*

*Notons que le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples Incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. Notons qu'il a commis les faits qui ont conduit à sa condamnation du 26.06.2023 quelques mois après sa condamnation du 28.02.2023 (pour des faits de même nature). L'Intéressé persiste donc dans une délinquance qui porte atteinte à la propriété d'autrui.*

*La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'Intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.*

*Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 13.05.2023 dans le Royaume (date de son arrestation) et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen. Notons également que l'Intéressé fait l'objet d'une Interdiction d'entrée de 6 ans dans le Royaume, décision prise le 16.03.2020 et qui lui a été notifiée le 17.03.2020.*

*L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par un agent de migration de l'Office des étrangers dans le cadre de son droit d'être entendu dont notamment le 02.12.2021, le 16.06.2022, le 09.01.2023 et le 27.07.2023. Il a notamment complété à plusieurs reprises des questionnaires droit d'être entendu à savoir, le 01.03.2016 et le 18.04.2017. Il a également été entendu par des assistantes sociales lors de ses différentes détentions en centre fermé, dont le 16.06.2016 et le 11.05.2022.*

*Il ressort de ces différents éléments que l'Intéressé a déclaré avoir de la famille sur le territoire. Le 11.05.2022 et le 16.06.2022, il a fait mention de cousins ainsi que de tantes (sœurs de sa maman), qui habiteraient à Verviers, Liège et Bruxelles. Le 09.01.2023, il a affirmé que sa sœur et son beau-frère étaient notamment présents sur le territoire. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme*

*a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudh du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas. L'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur et/ou de son beau-frère. Aucune pièce du dossier administratif ne permet d'étayer le propos de l'intéressé selon lequel sa sœur et/ou son beau-frère subviendraient à ses besoins.*

*Le 16.06.2022, il a déclaré entretenir une relation avec Madame C.V. (inconnue de l'administration) et a affirmé qu'elle serait enceinte de 4 ou 5 mois. Lors de l'entrevue du 09.01.2023, il a affirmé que leur relation serait actuellement tendue et ne pas savoir si elle viendra lui rendre visite en prison. Notons que les propos de l'intéressé ne sont étayés par aucune pièce du dossier administratif.*

*Force est de constater que le 27.07.2023, il a fait mention d'une autre relation durable, avec une prétendue A. dont il ne connaît pas le nom de famille. Elle serait Roumaine ; habiterait en Outre-Meuse ; et aurait un droit de séjour sur le territoire belge.*

*Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour sur le territoire.*

*L'intéressé a indiqué n'avoir aucun enfant sur le territoire national. Lors de l'entrevue du 09.01.2023, soulignons que l'accompagnateur de retour l'a confronté au fait que le 16.06.2022, il avait indiqué que sa copine était enceinte de ses œuvres. L'intéressé a cependant indiqué avoir raconté « n'importe quoi » à l'époque.*

*En outre, il appert du dossier carcéral de l'intéressé (dernière consultation le 08.03.2024) qu'il n'a reçu aucune visite durant ses détentions. Après consultation de la liste de permissions de visite, aucune personne n'y est référencée mis à part ses avocats, et l'accompagnateur de retour de l'Administration. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.*

*Concernant son état de santé, il avait déclaré le 18.04.2017 suivre un traitement contre la tuberculose, traitement dont il n'a plus fait mention par la suite. Notons que lors des entrevues et questionnaires suivants, il n'a fait état d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.*

*Force est de constater également que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. Notons également que le 07.11.2022, le médecin du Centre pour Illégaux de Merkplas a certifié que l'Intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'intéressé n'a apporté aucun élément prouvant que la situation aurait désormais changée.*

*Concernant les craintes éventuelles qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine, force est de constater que ses dires et intentions ont fluctué au fil des temps.*

*Le 16.06.2016, il déclarait ne pas vouloir retourner en Roumanie affirmant avoir un contrat de travail et souhaiter continuer à travailler en Belgique.*

*Les 17.06.2016, 19.10.2020, 11.05.2022, 07.11.2022 et 02.05.2023, l'intéressé a complété et signé des déclarations de départ volontaire où il affirmait vouloir retourner en Roumanie.*

*Le 09.01.2023, l'intéressé n'a pas fait état de craintes en cas de retour en Roumanie mais a renseigné ne pas nécessairement désirer repartir en Roumanie, sans en exposer les raisons.*

*Lors de l'entrevue du 27.07.2023, il a déclaré être d'accord de retourner en Roumanie après sa détention mais a cependant refusé de signer une déclaration de départ volontaire, affirmant qu'il reviendrait en Belgique.*

*Notons que l'intéressé a déjà fait l'objet de plusieurs éloignements vers la Roumanie à savoir le 28.06.2016 ; le 29.04.2017 ; le 14.10.2020 ; le 26.10.2020 ; le 10.01.2022 ; le 18.05.2022 ; le 25.11.2022 ; et le 07.05.2023.*

*Soulignons cependant qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Roumanie. Ce que l'intéressé n'a jamais apporté.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« -Des articles 7, 43, §1er, 2° et 44ter de la loi du 15.12.1980 :

-Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 :

-De principe général de bonne administration ;

-Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

-Du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne :

- De l'article 8 de la CEDH ».

2.1. La partie requérante soutient en premier lieu que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée.

2.2. La partie requérante expose ensuite que son droit d'être entendue n'a pas été respecté car son audition a été réalisée le 27 juillet 2023, soit plus de sept mois avant la prise de l'acte attaqué, et que cette audition a porté essentiellement sur la possibilité d'un retour volontaire et non sur celle d'un retour forcé au pays d'origine. Elle soutient que ce manquement emporte également la violation du devoir de minutie. Elle invoque de la jurisprudence du Conseil.

La partie requérante soutient que si elle avait été entendue comme il se devait, elle aurait fait valoir des éléments liés à sa vie privée.

2.3. Elle expose que l'acte attaqué « ne mentionne pas de menace réelle et actuelle » pour l'ordre public, ajoutant qu'elle purge déjà une peine d'emprisonnement en Belgique.

Elle en déduit également une violation du principe « non bis in idem » car elle « a déjà été condamnée pour les faits pour lesquels la décision d'éloignement est motivée » et que cette décision « vient ajouter une nouvelle sanction [...] ».

2.4. S'agissant de sa vie privée, la partie requérante expose que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une analyse rigoureuse, telle que requise par la Cour EDH en matière d'ordre public, évoquant les critères tels que la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont elle doit être expulsée, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas mentionné dans l'acte attaqué de menace réelle et actuelle pour l'ordre public, ceci ressortant en effet expressément de la motivation, qui se fonde notamment sur la nature des infractions commises, la gravité

des faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée et leur répétition au fil du temps, malgré les nombreuses condamnations dont elle a fait l'objet.

La partie défenderesse a pu conclure à la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public même si celle-ci purge actuellement une peine de prison. En effet, il importe pour la partie défenderesse de démontrer que la partie requérante présente, au jour de l'acte attaqué, une dangerosité certaine, au vu des circonstances de la cause, actuelles et passées. La circonstance alléguée selon laquelle la partie requérante serait, pour un temps, mise hors d'état de nuire par l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son égard, n'est pas de nature à invalider cette analyse.

Ensuite, la motivation de l'acte attaqué n'est nullement stéréotypée et elle révèle une appréciation individuelle et concrète des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance, ainsi qu'une analyse rigoureuse des éléments de la cause.

La partie requérante n'indique au demeurant pas le ou les éléments que la partie défenderesse aurait omis d'examiner, se contentant d'invoquer les critères qui résultent de la jurisprudence de la Cour EDH en matière d'immigration lorsqu'il existe une menace pour l'ordre public, sans exposer de quelle manière ils auraient été non pris en compte ou non correctement analysés en l'espèce.

Le Conseil doit en outre constater que la partie requérante ne critique pas l'analyse fouillée des éléments de la cause, telle que notamment la consultation du dossier carcéral de la partie requérante qui n'atteste de la moindre visite durant ses détentions, en dehors des consultations juridiques et des entretiens avec des agents administratifs.

3.2. Quant à la violation alléguée du droit à être entendu invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, §§ 38 et 40).

Or, la partie requérante expose que si elle avait été entendue comme il se devait, elle aurait pu « faire valoir des éléments liés à sa vie privée », sans autre précision. Dès lors que la motivation circonstanciée adoptée au sujet de la vie privée n'a pas été contestée par la partie requérante, et à défaut de précision donnée par cette dernière quant aux éléments de vie privée qu'elle aurait invoqués auprès de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que conclure que cet aspect du moyen ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. S'agissant du principe « non bis in idem », l'acte attaqué ne constitue nullement une punition supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle la partie requérante s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Il s'ensuit qu'il ne saurait être question d'une violation du principe général de droit *non bis in idem*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY